Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_001-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_001

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'un agent de la collectivité à l'association CAP FENSCH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence « Aide aux entreprises » de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et notamment la « promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique » et la « mise en place de toutes […] formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprise »,

Considérant l'objet de l'association CAP FENSCH qui vise à « promouvoir et développer le commerce et l'artisanat dans les cœurs de ville du Val de Fensch »,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de soutenir les actions de l'association CAP FENSCH,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité et pour l'association d'associer leurs efforts afin d'assurer une meilleure efficacité de leurs actions et une meilleure communication auprès des publics concernés,

Considérant que l'association CAP FENSCH a besoin d'un personnel administratif, a raison de 9 heures par semaine, afin d'assurer le bon suivi de ses dossiers et de développer son action sur le territoire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a la possibilité de mettre à disposition l'agent administratif en charge du suivi des relations entre la Collectivité et l'association pour répondre au besoin de cette dernière,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH à raison de 9 heures par semaine.

Article 2 : La mise a disposition est consentie pour une période de douze (12) mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/01/2024

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_002-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_002

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter d'un certificat électronique les agents employés par la communauté d'agglomération du Val de Fensch suivants :

- Madame Sylviane KLAMBER, Directrice de la Commande Publique,
- Madame Elisabeth ZILLIOX épouse LAUNARO, Instructrice marchés publics,
- Madame Rosa-Maria MORALES, Instructrice marchés publics
- Monsieur Frédéric URBING, Technicien support et maintenance au service DSI

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (elDAS, RGS**),

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptées les propositions d'abonnement de Certificat électronique Eiducio (elDAS, RGS**) présentées par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

Article 2 : Le montant de l'acquisition s'élève à 280,00 € HT par certificat électronique pour une durée de 3 ans, soit un montant total de 1 120,00 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Fait à Hayange le

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/01/2024

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_003-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_003

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Cession de mobilier à titre gracieux à "l'Association Athènes" de Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, à savoir :

- 1 lit à barreaux,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que l'association « Athènes», sise 6 rue du Cygne à Thionville (57100) représentée par Monsieur Malgras, a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

DÉCIDE

Article 1er : La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de la l'association « Athènes» à Thionville.

Article 2 : La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier est approuvée.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 02/01/2024

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_004-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_004

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-030 : Balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire n°2023-01-030 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation de balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et selon un montant maximum annuel fixé en valeur à 24 500 € HT,

Considérant la proposition faite par la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour la réalisation de la prestation de balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande est fixé à 24 500,00 €HT soit 29 400,00 €TTC.

Article 3 : La durée initiale du l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. Le marché sera reconduit deux fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/01/2024

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_004-AU

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_005-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_005

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
KORPYS Muriel	650 L	219,00 €	200,00 €	100,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 100,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 02/01/2024

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 057-245701222-20240102-DP_2024_005-AU

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_006-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_006

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de "Musicalis".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un concert de « Musicalis » sur la commune d'Algrange,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de « Musicalis ».

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/01/2024

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_007-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_007

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu au centre aquatique FERALIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 03 décembre 2018 au centre aquatique FERALIA à Hayange, la compagnie d'assurance SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé une indemnité de 47 111,28 € (quarante-sept mille cent onze euros et vingt-huit centimes).

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/01/2024

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_008-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_008

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HATRI Nerdine	500 L	179,00 €	200,00 €	89,50 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 89,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 11/01/2024

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_008-AU

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_009-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_009

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-01-024 : Réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-01-024 avec un maximum annuel en valeur et passé selon la procédure adaptée ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les travaux de réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :
- SARL REHA ASSAINISSEMENT dont le siège social est sis 12, rue Claude Chappe à Fondettes (37230) et dont l'établissement en charge de l'exécution des travaux est sis Agence de Metz, Hôtel d'Entreprise lot 2 – Parc d'activités Champelle –Sainte Marie aux Chênes (57255) ;
- le groupement d'opérateur économique constitué de la société SAS TERIDEAL SEIRS TP (mandataire) dont le siège social est sis Immeuble le Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis Cedex (94528) et GREMLING TP SAS (cotraitant) dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102) ;
- TELEREP EST dont le siège social est sis 46/48 route de Thionville à Woippy cedex (57146) ;

pour répondre à l'accord-cadre des travaux susmentionnées,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires de l'accord-cadre n° 2023-01-024 pour les travaux de réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'Agglomération du Val de Fensch les sociétés suivantes :
- SARL REHA ASSAINISSEMENT dont le siège social est sis 12, rue Claude Chappe à Fondettes (37230) et dont l'établissement en charge de l'exécution des travaux est sis Agence de Metz, Hôtel d'Entreprise lot 2 – Parc d'activités Champelle –Sainte Marie aux Chênes (57255) ;
- le groupement d'opérateur économique constitué de la société SAS TERIDEAL SEIRS TP (mandataire) dont le siège social est sis Immeuble le Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis Cedex (94528) et GREMLING TP SAS (cotraitant) dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102) ;
- TELEREP EST dont le siège social est sis 46/48 route de Thionville à Woippy CEDEX (57146).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est fixé à 1 000 000,00 € HT. Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_009-AU

subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 11/01/2024

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240111-DP_2024_010-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_010

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 Juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir un contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles de la communauté d'agglomération,

Considérant la proposition établie par la société **NEUTRALIS SASU** dont le siège est sis 4 rue de Cherbourg - BP23 - Strasbourg 67026 Cedex,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles de la communauté d'agglomération proposé par la société **NEUTRALIS SASU** sise BP23 – 4 rue de Cherbourg à Strasbourg (67026 Cedex) ;

Article 2 : Le contrat initial est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2023, puis se poursuivra par tacite reconduction.

Le montant des prestations est défini de la façon suivante :

Location mensuelle d'une console sécurisée :	5,00 € HT/mois par console
Vidage et destruction :	
Coût de la destruction	160,00 € HT/Tonne
Forfait transport mensuel	90,00 € HT/Tonne

(Tarifs révisables une fois par an au 1er janvier selon les formules décrites dans le contrat joint)

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/01/2024

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240123-DP_2024_011-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_011

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2022-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 €HT soit 439 350,00 €TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 €HT
- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 €HT soit 157 500,00 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 €HT soit 6 300,00 €TTC.

Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 €HT
- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 €HT soit 264 000,00 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 €HT soit 11 550,00 €TTC,

Considérant la nécessité de conserver le terme de « Tranche », celles-ci (TF + TO n°1) ayant déjà été affermies lors de la notification, mais de le supprimer dans les futurs marchés de travaux,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières, est fixé à 1 619 600,00 €HT pour le Clos couvert & VRD (TF) et 3 650 400,00 €HT pour l'Aménagement intérieur (TO),

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément au cahier des clauses administratives particulières, le forfait définitif de rémunération est fixé à :

Pour le clos couvert & VRD (TF) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 1 619 600,00 €HT
- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 140 046,18 €HT soit 168 055,42 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 5 601,85 €HT soit 6 722,22 €TTC.

Pour l'aménagement intérieur (TO) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 3 650 400,00 €HT
- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 262 551,27 €HT soit 315 061,52 €TTC ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240123-DP_2024_011-AU

- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 11 486,62 €HT soit 13 783,95 €TTC.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 19 décembre 2023 pour la passation de l'avenant n°01.

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, suite à la présentation du dossier Projet (PRO), pour les éléments suivants :
- fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage
- arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase PRO
- fixer la répartition de la rémunération définitive entre cotraitants

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à la somme de 1 619 600,00 €HT pour le Clos couvert & VRD et 3 650 400,00 €HT pour l'aménagement intérieur, soit un coût prévisionnel total de 5 270 000,00 €HT,

Article 3 : Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à :
Pour le clos couvert & VRD (TF) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 1 619 600,00 €HT
- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 140 046,18 €HT soit 168 055,42 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 5 601,85 €HT soit 6 722,22 €TTC

Pour l'aménagement intérieur (TO) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 3 650 400,00 € HT
- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 262 551,27 €HT soit 315 061,52 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 11 486,62 €HT soit 13 783,94 €TTC.

Article 4 : Le montant de l'avenant n°1 est de 53 560,92 €HT soit 64 273,10 €TTC, représentant une plus-value de 14,6291 % par rapport au montant initial du marché. La rémunération définitive est répartie entre cotraitants. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2024

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240123-DP_2024_012-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_012

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des parkings de covoiturage de Florange et Fameck pour la promotion du covoiturage domicile-travail.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la plateforme Klaxit, représentée par son Président Monsieur Julien HONNART, de disposer des parkings de covoiturage situés Bois de l'étoile à Florange et ZAC Sainte-Agathe à Fameck/Florange, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser une journée de promotion du covoiturage domicile-travail le jeudi 19 janvier 2023.

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition des parkings de covoiturage situés Bois de l'étoile à Florange et ZAC Sainte-Agathe à Fameck/Florange, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la plateforme Klaxit, dans le cadre l'organisation d'une journée de promotion du covoiturage domicile-travail , le 19 janvier 2023.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_013-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_013

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de mesdames Karine CARNEIRO et Marina HABAY CESTARO, sages-femmes.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de :

Mesdames Karine CARNEIRO et Marina HABAY CESTARO
Sages-femmes
55 avenue de Lorraine
57190 Florange

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée en faveur des personnes susvisées, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 30 novembre 2023 au 31 août 2024, et reconductible tacitement pour l'année scolaire 2024/2025.
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 26/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_014-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_014

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Bail Foncier : entreprise Tonon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de location d'un foncier rue Albert Einstein à Florange par la société Garage Tonon,

Considérant que le bail est accordé moyennant un loyer annuel de 12 000 € HT, soit un loyer mensuel de 1 000 € HT,

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de quatre ans et que, le preneur et le bailleur auront la faculté de donner congé à l'expiration de chaque année,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le bail entre la société Garage Tonon et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation des parcelles 200 et 220 section 24 du ban communal de Florange,

Article 2 : Est approuvé le versement d'un loyer annuel de 12 000 € HT (douze mille euros) , soit un loyer mensuel de 1 000 € HT (mille euros).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 26/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_015-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_015

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
SCULIER Loïc	650 L	149,00 €	200,00 €	74,50 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 74,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 26/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_015-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_016-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_016

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2023-01-034 : Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre n° 2023-01-034 à exécution mixte passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique et conclu avec un seul opérateur économique et un maximum fixé en valeur pour la Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4,

Considérant la proposition faite par la société ELISATH SAS dont le siège social est sis 10, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil à Messein (54850) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société ELISATH SAS dont le siège social est sis 10, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil à Messein (54850) pour la Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4.

Article 2 : Les prestations seront rémunérées par application soit des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations commandées, soit des prix du ou des marchés subséquents conclus sur les bases de l'accord-cadre et selon un maximum fixé en valeur à 20 000 € HT pour chaque période (initiale et reconductions).

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois maximum. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'une durée de 12 mois maximum. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_016-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 057-245701222-20240126-DP_2024_017-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2024_017

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Bail Foncier : entreprise Tonon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de location d'un foncier rue Albert Einstein à Florange par la société Garage Tonon,

Considérant que le bail est accordé moyennant un loyer annuel de 12 000 € HT, soit un loyer mensuel de 1 000 € HT,

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de quatre ans et que, le preneur et le bailleur auront la faculté de donner congé à l'expiration de chaque année,

Considérant la décision n° DP_2024_014 en date du 26 janvier 2024 dans laquelle il a été relevé une erreur matérielle quant aux références cadastrales,

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2024_014 en date du 26 janvier 2024 est retirée.

Article 2 : Est accepté le bail entre la société Garage Tonon et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation des parcelles 200 et 220 section 28 du ban communal de Florange,

Article 3 : Est approuvé le versement d'un loyer annuel de 12 000 € HT (douze mille euros) , soit un loyer mensuel de 1 000 € HT (mille euros).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 26/01/2024